



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2015/1430

Fixation de la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans une halle ou un marché pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce

Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat

**Rapporteur** : Mme BOUZERDA Fouziya

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 OCTOBRE 2015

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 SEPTEMBRE 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 2 OCTOBRE 2015

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme BERRA (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme FONDEUR (pouvoir à M. COULON), Mme HOBERT (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FAURIE-GAUTHIER (pouvoir à M. RUDIGOZ), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2015/1430 - FIXATION DE LA DUREE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES TITULAIRES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE DANS UNE HALLE OU UN MARCHÉ POUR LA PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR EN CAS DE CESSION DE LEUR FONDS DE COMMERCE (DIRECTION DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 15 septembre 2015 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La jurisprudence administrative excluait jusqu'à présent la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public mais la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public.

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale dans une halle ou un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi rédigé :

*« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

*En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.*

*La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».*

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il appartient au Conseil municipal de fixer cette durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation domaniale dans une halle ou un marché pour leur permettre de présenter un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

Il est proposé de fixer uniformément cette durée à trois ans afin de n'ouvrir l'utilisation de ce droit qu'aux commerçants suffisamment établis pour justifier de l'existence d'une clientèle.

Cette durée sera mentionnée dans le règlement général des marchés, issu de l'arrêté du Maire de Lyon en date du 10 février 2011 modifié et qui sera adapté pour tenir compte de l'article L 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 22 janvier 2015, la Ville de Lyon a consulté les organisations représentatives des commerçants et des chambres consulaires. La Ville de Lyon a recueilli un avis favorable de ces dernières.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de consultation en date du 22 janvier 2015 adressé aux organisations représentatives des commerçants et aux chambres consulaires ;

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission Relations internationales, Economie, Commerce et Artisanat ;

### **DELIBERE**

La durée d'exercice de l'activité des titulaires d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché, visée à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme condition de présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce, est fixée à trois ans.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

F. BOUZERDA